

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique SPIROX*

*de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL*

*enregistrée sous le n°2014-2911*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 juillet 2017,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SPIROX FLORALI MANOBEL
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1, B-4102 Ougrée, BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - spiroxamine
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial   VIRTUOSE N° AMM   9600145
<b>Numéro d'intrant</b>	2100240
<b>Numéro d'AMM</b>	2110197
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27 OCT. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)